



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cayenne, le 26 AVR. 2022

RECTORAT
Division du Personnel IATSS
d'Encadrement et
d'Inspection

Réf : ASGA-DRH/ET/ED N° 112 -22

Affaire suivie par :
Edith TROCHIMARA

Tél : 05 94 27 20 21

Mél : dpa@ac-guyane.fr
Intra.dpaei@ac-guyane.fr

Troubiran, route de Baduel – BP 6011
97306 Cayenne CEDEX

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale

à

Madame l'IA-DAASEN
Monsieur le Secrétaire Général d'Académie
Mesdames et Monsieur les Secrétaires Généraux
d'Académie Adjointes
Madame la Doyenne
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du 2nd degré
Madame la Cheffe du SAIO-MLDS
Monsieur le Directeur du Réseau CANOPÉ
Mesdames les Directrices des C.I.O
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs de division
Mesdames et Messieurs les Chefs de Service
Monsieur le Directeur de la culture, de la jeunesse
et des sports de Guyane

Objet : Demande de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2022- 2023

Références : - Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 Chap. V Section IV Art. 51 modifié par la loi N°2018-771 du 5 septembre 2018 art. 108 (V)

- Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié – Titre V

- Décret 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

1 – Dispositions relatives à la position de disponibilité

La disponibilité est prononcée par arrêté académique soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Cette note expose les conditions réglementaires de la disponibilité sur condition et de droit.

a) La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service dans les cas suivants :

- Pour études ou recherche présentant un intérêt général :



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

- Pour convenances personnelles :

La durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière. Ce renouvellement est soumis à condition pour les demandes effectives au 1^{er} septembre 2020*.

La demande de disponibilité pour convenance personnelle afin d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, ou toute action libérale (chap. III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983) est soumise à l'exercice de quatre années de services effectifs depuis la titularisation dans le corps de la fonction publique d'Etat.

La mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, ne peut excéder deux ans. Elle n'est pas renouvelable. Elle ne constitue pas une disponibilité pour convenance personnelle (paragraphe b. article 44 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 dans sa version en vigueur). Le fonctionnaire qui sollicite cette disponibilité, doit justifier de quatre années de services dès sa titularisation dans le corps de la fonction publique d'Etat au titre duquel l'engagement à servir a été souscrit.

Le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenance personnelle, ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

b) - La disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire sur sa demande :

- Pour élever un enfant de moins de douze ans (-12 ans)
- Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- Pour suivre son conjoint ou le partenaire (PACS) lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

Dans ce cadre, la durée ne peut excéder trois ans. Elle peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

- En vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (DOM, COM, Nouvelle Calédonie, Etranger) au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles. Dans ce cas, la mise en disponibilité ne peut excéder **six semaines par agrément**.
- Pour l'exercice d'un mandat d'élu local (la durée de la disponibilité correspond à la durée du mandat).

Le fonctionnaire placé en disponibilité durant l'année scolaire perd automatiquement son poste.

*Conformément au 1 de l'article 17 du décret du 2019-234 du 27/03/2019



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

2 – Disposition réglementaire liées à la réintégration

Le Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 article 49 modifié, précise les modalités de réintégration du fonctionnaire après une disponibilité pour études, recherches, convenances personnelles ou création d'entreprise.

La réintégration à l'issue d'une période de disponibilité autre que celles mentionnées au paragraphe 1-(b), est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

S'agissant du fonctionnaire placé en position de disponibilité l'année précédente, le respect de trois mois de préavis doit être respecté, pour informer l'administration de son souhait de renouveler la position de disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine.

Conformément à la réglementation, vos demandes doivent être transmises trois mois avant l'échéance de votre dernière situation.

Une information au préalable de l'action de réintégrer, peut être envoyée afin d'assurer votre participation aux opérations de mutation pour la rentrée scolaire 2022.

3 – Modalités des demandes

Première demande ou renouvellement :

Les demandes ou renouvellement de disponibilité, sont réalisés grâce au formulaire disponible via la plateforme COLOBRIS, accessible par le lien :

<https://connexion-guyane.colibris.education.gouv.fr>

La date de clôture de cette campagne est fixée au 5 mai 2022.

Tout changement d'adresse ou d'activité intervenant au cours de la période de disponibilité devra être signalé à la DPAEI.

Je vous saurais gré d'assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.



Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique


Emmanuel HENRY